

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23151210***Déposé au Greffe
de l'entreprise de Liège**16 NOV. 2023****Greffe**N° d'entreprise : **0809 583 675****Nom**(en entier) : **NAMUR INVEST DEVELOPPEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **5000 Namur, avenue des Champs Elysées, 160****Objet de l'acte : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire - Nomination des administrateurs - Coordination des statuts - Pouvoirs**

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 08 novembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme NAMUR INVEST DEVELOPPEMENT, ayant son siège à 5000 Namur, Avenue des Champs Elysées, 160, avec le numéro d'entreprise 0809.583.675, laquelle a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

RESOLUTION :**Première résolution :**

L'assemblée générale a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer le troisième mercredi du mois d'avril de chaque année et de modifier en conséquence l'article VINGT-TROIS des statuts.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale a décidé de coordonner les statuts et a décidé d'arrêter le texte des statuts coordonnés comme suit :

« STATUTS**TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE****ARTICLE PREMIER : DENOMINATION**

La Société revêt la forme d'une société anonyme ; elle a pour dénomination "NAMUR INVEST DEVELOPPEMENT".

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège de la société est établi à 5000 Namur, avenue des Champs Elysées, 160.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit en Province de Namur, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique.

ARTICLE TROIS : OBJET

L'objet social de NAMUR INVEST DEVELOPPEMENT est de réaliser ou permettre de réaliser tous types d'investissement et de financement pour des entreprises, à créer ou existantes, situées essentiellement dans la Province de Namur.

La société peut ainsi utiliser toutes les techniques d'investissement ou de financement susceptibles de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts, donner des garanties ou des cautionnements, faire des apports.

Accessoirement, la société peut exécuter ou faire exécuter pour son compte par des tiers, tous travaux de gestion, d'organisation, d'étude, d'expertise et d'analyse utiles à la poursuite de son objet social et exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut en outre effectuer toutes opérations ou transactions mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II FOND SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital est fixé à trente-quatre millions huit cent vingt-neuf mille soixante-sept (34.829.067,00) euros.

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000) de l'avoir social, entièrement libérées et réparties en :

- Quatre mille (4.000) actions de classe A avec droit de vote numérotées de 1 à 4.000 ;
- Quatre mille (4.000) actions de classe B avec droit de vote numérotées de 4.001 à 8.000 ;
- Deux mille (2.000) actions de classe C sans droit de vote numérotées de 8.001 à 10.000.

ARTICLE SIX : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision d'une assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, et conformément à l'article 7 :191 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale, délibérant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peut décider que tout ou partie des actions à émettre en rémunération d'apports nouveaux, ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires anciens.

L'assemblée générale des actionnaires confiera au conseil d'administration le soin de prendre toutes mesures propres à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre

ARTICLE SEPT : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou s'il est grevé d'un gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, le titulaire du droit de vote afférent au titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE HUIT : NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE NEUF : AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants - cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, aux comptes sociaux annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE DIX : CESSION D'ACTIONS

10.1 Tout actionnaire qui désirera céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire devra notifier au conseil d'administration son intention de cession en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession envisagée.

10.2 – Le conseil d'administration devra ensuite notifier à tous les actionnaires l'intention de cession de l'actionnaire cédant et leur transmettre, dans la même notification, toutes les informations reprises à l'article 10.1 et communiquées par l'actionnaire cédant.

10.2bis Les autres actionnaires, y compris éventuellement le candidat cessionnaire, si ce dernier est actionnaire, pourront acquérir, par préférence, les actions mises en vente en proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont les unes à l'égard des autres au prix et aux conditions prévus dans la notification visée au point qui précède.

Ils seront tenus, à peine de déchéance, d'exercer ce droit dans les soixante jours de la date de la notification visée au point 10.2, en notifiant leur décision simultanément au candidat cédant et au conseil d'administration et en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent acheter.

Ils pourront également déclarer vouloir exercer leur droit sur le nombre maximum d'actions sur lequel il peut porter, compte tenu du non exercice éventuel de certains droits.

Au cas où l'un ou plusieurs des bénéficiaires du droit de préemption n'exerceraient pas ce droit sur toutes les actions sur lesquelles ils pourraient l'exercer, leur droit est reporté à due concurrence sur les autres bénéficiaires qui ont fait usage du droit prévu à l'alinéa précédent et ce proportionnellement au nombre total d'actions détenues par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption.

Le droit de préemption ne peut être exercé, soit par tous les bénéficiaires, soit par un ou plusieurs d'entre eux, que pour la totalité des actions dont la cession a été proposée.

Le conseil d'administration notifiera, au plus tard dans les dix jours de l'échéance du délai visé à l'alinéa 2 du présent point, simultanément au candidat cédant et à tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption, la décision prise par chacun de ceux-ci.

Si toutes les actions offertes en vente sont achetées, la vente sera définitive, chaque actionnaire étant tenu à concurrence du droit de préemption dûment exercé.

10.3 Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision d'agrément ou de non agrément du candidat cessionnaire tiers.

En cas d'agrément, le candidat cédant est autorisé à procéder à la cession visée et ce au plus tard dans les soixante jours de la notification du conseil d'administration.

En cas de non agrément, le conseil d'administration doit dans sa notification faire connaître l'identité d'un autre candidat acquéreur qu'il entend substituer au candidat présenté par l'actionnaire cédant.

Dans ce cas, l'actionnaire cédant est tenu de vendre ses parts au candidat choisi par le conseil d'administration dans les soixante jours de la notification.

10.4 Aux fins du présent article, le terme "cession" doit s'entendre au sens le plus large de transfert de propriété, en ce compris notamment l'apport en société, la dation en paiement ou la transmission par cause de décès.

10.5 Toute notification dont question au présent article devra se faire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Les délais courent à dater de l'expédition de la lettre recommandée ou de la signification de l'exploit d'huissier.

10.6 Tout actionnaire et le conseil d'administration peuvent renoncer aux délais ci dessus stipulés en leur faveur. Cette renonciation devra être écrite.

TITRE III ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE : VACANCES

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant peuvent y pourvoir provisoirement.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé se termine lors de l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE TREIZE : PRESIDENCE

Le conseil d'administration choisit, en son sein, un Président.

ARTICLE QUATORZE : REMUNERATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois, les dépenses normales et justifiées que les administrateurs auraient exposées dans l'exercice de leur fonction leur seront remboursées et portées au compte de frais généraux.

ARTICLE QUINZE : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à défaut du délégué à la gestion journalière chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Le délégué à la gestion journalière assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris par e-mail ou sms, au plus tard trois jours calendriers avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE SEIZE : DELIBERATIONS

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat, à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie ou l'e-mail pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Un administrateur peut aussi participer, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, aux délibérations d'un conseil d'administration, exprimer ses avis et voter, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

De manière générale, les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moyen de techniques de (télé)communication permettant une délibération collective. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou vidéo-conférence sont considérés comme présents à la réunion. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent relier tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettre une délibération effective et satisfaisante, à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance. Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sans préjudice du pouvoir du délégué à la gestion journalière, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Hormis les exceptions visées à l'article 7 :96, §3 du Code des sociétés et des associations, si le conseil d'administration est appelé à prendre une décision à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, il doit en informer les autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant cette décision, ni prendre part au vote sur ce point.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs Commissaires, les en informer.

En vue de la rédaction du rapport de gestion devant être établi annuellement et du rapport de l'éventuel Commissaire, dans l'hypothèse de l'intérêt opposé d'un administrateur, ces derniers se conformeront à l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE DIX-SEPT : PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le délégué à la gestion journalière ainsi que par tout administrateur qui le souhaite.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexées.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et le délégué à la gestion journalière.

ARTICLE DIX-HUIT : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, soit à un administrateur qui portera alors le titre d'administrateur-délégué, soit à toute autre personne choisie en dehors du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant et sur proposition du comité de rémunération, les rémunérations et indemnités de l'administrateur-délégué, des Comités, délégués et mandataires ; celles-ci peuvent être cumulées avec tous traitements résultant d'un contrat d'emploi avec la société.

En toute hypothèse, si le conseil d'administration délègue la gestion journalière, celle-ci comprendra de toute façon, de manière non exhaustive les pouvoirs suivants :

- a. signer toute correspondance ;
- b. entreprendre toutes démarches et compléter toutes formalités de nature administrative, fiscale ou judiciaire en conformité avec les lois et règlements belges ; signer, compléter, modifier, annuler, publier ou enregistrer toute information ou documents requis pour que la société soit en conformité avec les lois et règlements belges ;
- c. représenter la société devant les tribunaux et devant les administrations publiques, fiscales et douanières, la poste, l'administration de la sécurité sociale, les compagnies de transports publics, d'autres services publics, et, toute administration nationale, régionale, provinciale ou communale ;
- d. recevoir ou retirer toute lettre ou envoi recommandé ; donner quittance pour tout transfert postal ou autre ainsi que pour tout chèque ou ordre bancaire ;
- e. souscrire au téléphone, à l'électricité, à internet, au gaz et au service des eaux ;
- f. ouvrir, gérer, ou clôturer tout compte bancaire ou postal ; signer tous les virements, chèques ou ordres ; recevoir toute somme ou bien dus à la société et donner quittance ;
- g. souscrire, signer, céder, ou annuler toute police d'assurance requise et payer toutes les primes et les factures concernant ces polices ;
- h. engager, promouvoir ou licencier les employés ou les ouvriers ; fixer leur fonction et leurs rémunération ou avantages ainsi que les termes et conditions de leur emploi ou licenciement y compris toute indemnité compensatoire ; représenter la société devant les organisations syndicales ;
- i. négocier, conclure, modifier, ou annuler tout contrat ou convention, commercial ou non, avec des tiers et représenter la société vis-à-vis de tout tiers pour la bonne marche de ses activités.
- j. la négociation des conventions avec les sociétés pour lesquelles une décision d'investissement a été prise ;
- k. le suivi opérationnel des participations ;
- l. la négociation et la finalisation des exits des sociétés participées et des remboursements des prêts en cours ;

- m. la représentation de la Société dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés participées ;
- n. la représentation de la Société dans le cadre des procédures collectives (réorganisation judiciaire, liquidation, faillite, dissolution) ;
- o. l'exécution des dispositions des conventions conclues avec les sociétés participées ;
- p. la gestion des contentieux dans le cadre de la gestion des participations, décision d'introduction des éventuelles procédures judiciaires ainsi que le choix des avocats mandatés ;
- q. établissement et modification des procédures internes ;
- r. l'adoption du règlement d'ordre intérieur applicable au personnel et du règlement de travail, soumis pour avis préalable au comité de rémunération ;
- s. le recours aux experts externes dans le cadre de leurs compétences ;
- t. la représentation de la société lors de la passation d'actes notariés divers (dont notamment la conversion de mandat hypothécaire) ainsi que la signature de procurations y liées ;
- u. la désignation d'administrateurs (notamment au sein des sociétés participées ou financées), la désignation et le changement de représentant permanent des administrateurs (notamment au sein des sociétés participées ou financées), l'acceptation de mandat d'administrateur de la société et la démission de la société en tant qu'administrateur.

Il est cependant précisé que les pouvoirs repris sous les points a à s et u ci-dessus portent sur toute convention, investissement, engagement, acte, transfert bancaire ou paiement dont le montant est inférieur à cinquante mille euros (50.000 EUR). Au-delà de ce montant, l'article 20 ci-dessous sera d'application.

ARTICLE VINGT : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, en justice ainsi que dans les procurations :

- o Soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- o Soit par un administrateur et le délégué à la gestion journalière agissant conjointement.

Cependant, les actes de la gestion journalière telle que définie à l'article 7 :121 du Code des sociétés et des associations et à l'article 19 ci-dessus peuvent être signés par le délégué à cette gestion.

ARTICLE VINGT-ET-UN : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée générale nomme le ou les commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Elle détermine le nombre de commissaires et fixe le montant de leurs émoluments.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ils forment un collège qui délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-DEUX : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-TROIS : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mercredi du mois d'avril de chaque année.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tient le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut encore être réunie extraordinairement par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être à la demande d'actionnaires possédant au moins un dixième du capital social.

ARTICLE VINGT QUATRE : CONVOCATIONS

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute assemblée qui réunit l'intégralité du capital peut délibérer valablement sans qu'il doive être justifié des convocations.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE VINGT CINQ : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires sont admis aux assemblées, moyennant la justification de leur identité.

Le conseil d'administration peut exiger que les titulaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans un délai qu'il fixe, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit être faite dans les convocations.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE VINGT SIX : REPRESENTATION

Tout titulaire d'actions peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qu'il soit actionnaire ou non. Les copropriétaires, les nus propriétaires et usufruitiers, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes devront être représentés par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT SEPT : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs, ou en l'absence d'administrateurs, par l'actionnaire ou le représentant d'actionnaire titulaire du plus grand nombre d'action de capital.

Le Président désigne le secrétaire qui ne peut être actionnaire.

L'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires ou mandataires d'actionnaires présents.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-HUIT : DROIT DE VOTE ET DROITS RESPECTIFS DES DIFFERENTES CLASSES D'ACTIONS

Le droit de vote à l'Assemblée générale de la société est attaché aux seules actions de classe A et B, chaque action de classe A et B donnant droit à une voix.

Les actions de classe C ne confèrent le droit de vote que dans les cas et aux conditions visées à l'article 7 :57 du Code des sociétés et associations. Dans ces hypothèses, chaque action de classe C donne droit à une voix.

En cas d'acquisition par la société de ses propres titres, le droit de vote éventuellement attaché à ces titres est suspendu.

Les actions de classe C, sans droit de vote, donnent droit à la perception d'un dividende privilégié, calculé, juste après le prélèvement (pour autant qu'il soit encore nécessaire) destiné à la dotation de la réserve légale, à un taux fixe de sept pour cent (7 %) du montant du capital social de la société libéré par les actionnaires de classe C. Ce dividende privilégié est récupérable, c'est-à-dire que lorsque ce dividende n'a pu être attribué (en totalité ou en partie) pendant un ou plusieurs exercices successifs, en raison de l'insuffisance du bénéfice à affecter, l'actionnaire de classe C pourra le récupérer sur le bénéfice de l'exercice (des exercices) suivant(s). Dans ce cas, il y a lieu de cumuler le ou les dividendes antérieur(s) non honoré(s) avec le dividende privilégié de l'exercice en clôture avant une quelconque attribution aux autres classes d'actions.

Les actions de classe C confèrent à leur propriétaire un droit privilégié au remboursement de son apport en capital, et seront remboursées avant les actions de classe A et B en cas de faillite, liquidation ou cession d'activité pour quelque cause que ce soit. Un droit de remboursement préférentiel similaire est attaché aux actions de classe B vis-à-vis des actions de classe A dans les cas susvisés au présent alinéa.

Les trois classes d'actions obéissent néanmoins aux mêmes règles en matière d'acquisition et de cession, telles que décrites dans les présents statuts, et l'ensemble des actions donnent droit à la perception d'un éventuel second dividende, et au bénéfice des autres droits généralement reconnus par le code des sociétés et associations, sans préjudice toutefois des droits spécifiques reconnus par les statuts à chaque classe d'actions.

ARTICLE VINGT NEUF : PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines maximum, la décision relative à l'approbation des comptes annuels.

Il peut user de ce droit à tout moment ; sa décision doit être notifiée avant la fin de la séance et mentionnée au procès verbal.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée qui ne pourra plus être ajournée par le conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE : DEBATS DELIBERATIONS QUORUM MAJORITE VOIX

Sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de titres représentés.

L'assemblée générale délibère sur les points repris à l'ordre du jour. Aucune assemblée ne peut délibérer sur un point qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il soit décidé à l'unanimité des voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit par les actionnaires au sujet des points à l'ordre du jour à propos desquels ils ont fait rapport.

Sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque action donne droit à une voix lors des votes, sous réserve des actions de classe C.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

A l'exception des décisions qui doivent être reçues par acte authentique, toutes les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les actionnaires, exprimée par écrit, le cas échéant par voie électronique.

ARTICLE TRENTE-ET-UN : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont conservés dans un recueil spécial au siège de la société.

Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs, ou par un administrateur et le délégué à la gestion journalière.

TITRE V ECRITURES SOCIALES DISTRIBUTION

ARTICLE TRENTE-DEUX : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année au trente et un décembre au plus tard, le conseil d'administration établit un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés.

Après mise en concordance des comptes de la société avec les données de l'inventaire, il établit conformément à la loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprenant le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe à ceux-ci et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Il est procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux aux mesures d'inspection et de communication prescrites par la loi.

ARTICLE TRENTE-TROIS : DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net de la société, il sera prélevé, chaque année, cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que le fonds de réserve légale vient à être constitué.

Il est ensuite procédé à l'attribution aux actions de classe C d'un dividende privilégié récupérable calculé au taux fixe de sept pour cent (7%) appliqué sur le montant du capital social de la société libéré par les actionnaires de classe C.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par le conseil d'administration.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE CINQ : DISSOLUTION

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collège de liquidation.

Les liquidateurs, sauf restriction décidée par l'assemblée générale, disposeront du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

ARTICLE TRENTE SIX : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, avant la mise en liquidation, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Il est ensuite procédé au remboursement des actions de classe C, puis des actions de classe B et enfin, des actions de classe A.

Le solde éventuel, constituant le boni de liquidation, est réparti également entre toutes les actions sans distinction de catégorie.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE SEPT : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, peuvent valablement lui être faites.

ARTICLE TRENTE-HUIT : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE-NEUF : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

Le règlement d'ordre intérieur complète les présents statuts et s'impose à tous. En toute hypothèse, les présents statuts prévalent à tout moment sur les éventuelles dispositions contradictoires du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE QUARANTE : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.



Troisième résolution :

L'assemblée générale a constaté la fin des mandats des administrateurs suivants :

- Monsieur BAIWIR Renaud ;
- Madame HICGUET Dominique ;
- Monsieur RACANELLI Samuel ;
- Monsieur VANDENDORPE Luc ;
- Madame WODON Sylvie ;

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale a déclaré ratifier tous les actes et opérations engagés par les cinq administrateurs sortants au nom de la société depuis le 03 octobre 2023.

L'assemblée générale a décidé de nommer cinq administrateurs, avec effet rétroactif, leur mandat ayant pris cours le 03 octobre 2023, à savoir :

- Madame HICGUET Dominique ;
- Madame LAMBERT Laurence ;
- Monsieur VANDENDORPE Luc ;
- Monsieur RACANELLI Samuel ;
- Madame BOUVEROUX Stéphanie ;

Chaque administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Les mandats prendront fin à l'assemblée générale ordinaire de 2028.

Quatrième résolution :

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration, à deux administrateurs de la société agissant conjointement ou à l'administrateur-délégué, tous pouvoirs afin d'exécuter les résolutions prises.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

